



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant refus d'autorisation environnementale**

Projet de parc éolien à AYENCOURT porté par la SARL Les Moulins du Monchel

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

Vu la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l' article L. 511-2 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 25 mai 2023 au 27 juin 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison à AYENCOURT, présentée par la SARL Les Moulins du Monchel ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2021 et complétée le 31 octobre 2022 par la SARL Les Moulins du Monchel, dont le siège social est sis 96 rue Nationale - 59800 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 28 MW et deux postes de livraison à AYENCOURT ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci dessus et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'information du 7 septembre 2021 relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet susvisé ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le rapport du 21 mars 2023 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 26 juillet 2023 à la SARL Les Moulins du Monchel ;

Vu le rapport du 31 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 août 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

En ce qui concerne l'impact sur le paysage et la vallée des Trois Doms :

4. Le projet des Moulins du Monchel est situé à moins de 500 m de la vallée des Trois-Doms, qui « possède une ripisylve formant un cocon autour de la rivière et de l'habitat », comme précisé en page 27 de l'étude paysagère ;
5. Les cinq éoliennes du projet des Moulins du Monchel ont une hauteur en bout de pale de 180 m ;
6. Les éoliennes E1 à E4 du projet des Moulins du Monchel viennent créer un nouveau groupe d'éoliennes entre le parc des Champs Feuillant à l'ouest et le Moulin à cheval à l'est ;
7. Le photomontage n°1 de l'évaluation spécifique dans la vallée des trois Doms révèle une prégnance pour les éoliennes E4 et E5, et le photomontage n°8 montre l'apparition du motif éolien au cœur de la vallée, avec l'éolienne E5 particulièrement prégnante ;
8. Ainsi, comme cela est illustré au travers des coupes en pages 144 et suivantes, le parc éolien vient encadrer la vallée des Trois-Doms, dont le versant ouest est actuellement privé de motif éolien en créant des effets de surplomb très conséquents ;
9. L'éolienne E5 du projet des Moulins du Monchel présente une hauteur supérieure de 44 % par rapport au parc du Moulin à cheval, qu'elle est supposée venir renforcer. Il n'y a donc pas de prise en compte du contexte éolien pré-existant. Cette différence de gabarit est perceptible sur plusieurs photomontages (n°5, 14, 18, 22 et 23) ;
10. L'absence de mesures d'évitement ou de réduction ne permet pas de diminuer l'impact sur la vallée des Trois-Doms. L'étude reconnaît d'ailleurs en page 144 que « bien que la ripisylve soit dense sur une bonne partie du tracé de la vallée, les éoliennes du parc du Moulin à cheval sont parfois visibles et peuvent dominer visuellement le fond de la vallée. Les éoliennes du projet des moulins du Monchel étant plus grandes et plus proches, ce type de phénomène va s'accroître » ;
11. L'absence d'une approche d'évitement ou de réduction est par ailleurs confirmée, car le pétitionnaire maintient la variante alors qu'il est précisé

dans le tableau comparatif des variantes en page 132 de l'étude paysagère, que l'éolienne E5, supposée venir renforcer le parc du Moulin à Cheval, « *manque de cohérence de gabarit avec le parc existant* ». Par conséquent, le choix de la machine ne se fait donc pas selon une approche d'évitement ou de réduction ;

12. Concernant la différence de gabarit du projet des Moulins du Monchel, en particulier pour l'éolienne E5 attenante au parc éolien du Moulin à Cheval, le pétitionnaire propose une simulation de hauteur comparative avec le parc éolien des Garaches de 193 m. Or, ce dernier se trouve nettement plus éloigné de la vallée des Trois-Doms (1,1 km) contre 500 m pour le projet des Moulins de Monchel. En outre, l'éolienne E5 est supposée venir renforcer le parc éolien du Moulin à Cheval (à 125 m) et non le parc des Garaches. La comparaison entre les parcs des Moulins du Monchel et celle des Garaches n'est donc pas la plus adéquate pour qualifier les impacts du projet ;
13. Par ailleurs, en se rapprochant de la vallée des Trois-Doms, avec des éoliennes plus hautes, le projet sera également visible depuis le cœur de la vallée, actuellement protégé du motif éolien comme l'illustre le photomontage n°8. L'impact faible à modéré est d'ailleurs injustifié, l'éolienne E5 a une hauteur supérieure à la ripisylve. En particulier, on note l'absence de motif éolien préalablement ;
14. Pour définir la variante d'implantation, deux postures sont proposées en page 116 et 117 de l'étude paysagère. Il est précisé que la posture n°1 « *respecte les lignes de forces naturelles les plus proches (vallée des trois Doms)* ». Son inconvénient est « *d'étendre fortement le projet et génère un front visuel large* ». Malgré cette conclusion, le pétitionnaire n'a pas fourni de variation du nombre d'éoliennes, qui auraient donc pu limiter cette emprise et la forte étendue du motif éolien ;
15. Concernant les 2 variantes proposées, l'étude précise le point faible suivant : « *Rapprochement des éoliennes E4 et E5 de la vallée des Trois Doms* » ;
16. L'étude confirme donc que, quelle que soit la variante retenue, le projet ne sera pas de moindre impact sur la vallée des Trois-Doms. Cela confirme le choix d'un site d'implantation qui n'est pas adapté au développement éolien car les impacts seront importants ;
17. Les éoliennes E1 à E4 du projet ont un impact sur le cumul éolien, et notamment la saturation visuelle de l'horizon, comme l'illustrent le photomontage n°5 où le commentaire précise que « *le champ visuel est de ce fait impacté sur un angle large par des éoliennes existantes ou en devenir* » et le photomontage n°23 dont le commentaire indique que « *les éoliennes apparaissent sur une large plage visuelle depuis ce point de vue et le projet des Moulins du Monchel vient compléter ce contexte.* » ;

18. Ainsi, le projet vient occuper un petit espace de respiration paysagère entre les parcs autorisés des Champs Feuillant et du Moulin à cheval, créant un effet de saturation et aggravant l'effet de surplomb ;
19. De plus, le photomontage n°1 de l'étude paysagère illustre un impact sur la vallée depuis la commune d'Ayencourt, en particulier pour les éoliennes E4 et E5, considérée déjà par l'étude comme étant trop proche de la vallée. Le commentaire du photomontage précise que « *les éoliennes E3, E4 et E5 surplombent la vallée et l'habitat qui s'y est installé* » ;
20. Par ailleurs, le photomontage n°17 illustre un effet de surplomb sur la vallée sèche « Vallée du Monchel » depuis Fontaine-sous-Montdidier, avec l'éolienne E4 présentant une hauteur équivalente au coteau ;
21. De même, depuis le photomontage n°2, l'éolienne E5 domine la ripisylve accompagnant la vallée, alors que les éoliennes du Moulin à cheval sont peu visibles. Ce photomontage illustre le choix d'une éolienne dont le gabarit est en rupture avec le parc qu'elle est supposée prolonger ;
22. Le photomontage n°4 illustre quant à lui un important effet de surplomb sur le coteau de la vallée depuis le sud de Montdidier. Cet impact n'est d'ailleurs pas mentionné, l'étude paysagère ne mentionne que l'impact sur l'habitat ;
23. La non-utilisation du sud de la partie ouest de la zone d'implantation potentielle n'est pas une mesure d'évitement suffisante pour limiter les impacts sur le paysage et la vallée ;

Concernant l'impact sur le patrimoine protégé :

24. L'église Saint-Pierre de Montdidier, classée au titre des monuments historiques depuis le décret du 2 avril 1920, est située à environ 2,5 km du projet des Moulins du Monchel ;
25. Le photomontage n°13 de l'étude paysagère montre que le projet des Moulins du Monchel est visible depuis le parvis de l'église générant un impact fort. Le commentaire du photomontage précise d'ailleurs que « *son parvis dégage un large panorama sur l'ouest du territoire et par extension, sur une partie du projet* » ;
26. Sur ce photomontage, les éoliennes du Champ Feuillant sont déjà visibles et le projet vient s'insérer dans le même angle de vue. Cependant, les éoliennes du projet sont plus hautes et plus proches (149,5 m pour Champ Feuillant, situé à environ 5 km de Montdidier contre 180 m pour le PE des Moulins du Monchel situé à 2,5 km). Le commentaire du photomontage précise que « *la distance des machines permet de réduire la prégnance du projet* », ce qui est incorrect, puisque le projet se situe à seulement 2,5 km, soit en zone de prégnance ;

27. L'impact du projet des Moulins du Monchel est donc fort, et vient aggraver la perception depuis ce panorama d'exception ;
28. L'église Saint-Sépulcre de Montdidier, classée au titre des monuments historiques par décret du 2 avril 1920, est située à 2 km du projet des Moulins du Monchel ;
29. Comme l'illustre le photomontage n°6 (page 345 de l'étude paysagère), l'éolienne E5 sera entièrement visible depuis le parvis de cette église ;
30. Le photomontage n°14 illustre par ailleurs une co-visibilité de l'éolienne E5 avec cette église. Contrairement au parc du Moulin à Cheval, l'éolienne E5 des Moulins du Monchel est nettement plus visible car plus haute et plus proche de l'église ;
31. Le photomontage n°28 illustre un effet d'écrasement de l'éolienne E5 en particulier sur les églises et beffroi de Montdidier, situés à environ 2,5 km, avec une éolienne 2 à 2,5 fois plus haute que le clocher de l'église Saint-Pierre ;
32. L'église Sainte-Martin de Maignelay-Montigny, située à 8,5 km du projet, est classée au titre des monuments historiques depuis l'arrêté du 15 août 1919 ;
33. Le photomontage n°41 illustre une co-visibilité directe de l'éolienne E4 avec cette église protégée. Le commentaire du photomontage précise d'ailleurs que « *bien que seules les pales apparaissent, la covisibilité est décelable* » ;
34. Les mesures proposées telles que l'évitement de la partie sud de la zone d'implantation potentielle et la suppression d'une éolienne sur le secteur est ne permettent pas d'éviter, ni de réduire les effets d'écrasement et de co-visibilité sur le patrimoine protégé de la ville de Montdidier et sur l'église de Maignelay-Montigny ;

En ce qui concerne l'impact sur la saturation et le cadre de vie :

35. D'une part, concernant la commune d'Ayencourt, le photomontage n°1 illustre un effet d'encerclement ;
36. L'impact fort est également illustré par le photomontage n°2 à 360° pris depuis la sortie sud-ouest d'Ayencourt. En effet, on observe une prégnance plus importante du contexte éolien avec un angle de respiration maximal de seulement 86°. Le commentaire du photomontage n°2, en page 182 de l'étude paysagère, indique ainsi que « *depuis ce point de vue les interactions entre parcs sont nombreuses et les angles de respirations paysagères réduits* » et que « *le niveau d'impact théorique considéré comme fort est confirmé* » ;
37. D'autre part pour cette commune, l'analyse de la saturation visuelle montre que l'indice d'occupation des horizons augmente de 27° ;

38. Le photomontage n°3 illustre quant à lui une visibilité et une prégnance du projet des Moulins du Monchel depuis le centre-bourg de Mesnil-Saint-Georges, avec les éoliennes E1 à E4 visibles à hauteur de rotor, dans les axes des rues principales de ce village, générant un impact modéré à fort ;
39. Pour cette commune, l'indice d'occupation des horizons augmente de 37° avec le projet des Moulins du Monchel. Le commentaire précise que le projet « *densifie toutefois l'éolien dans les 5 km du village* » ;
40. Le photomontage n°4 illustre également une visibilité et une prégnance du projet depuis les quartiers sud de la commune de Montdidier, avec toutes les éoliennes visibles à hauteur de rotor et effet de surplomb sur le bâti et qui tend à renforcer la prégnance éolienne pour les riverains ;
41. Une visibilité et une prégnance de l'éolienne E5 du projet depuis le centre-ville de Montdidier sont illustrées par le photomontage n°6 (en page 345 de l'étude paysagère). L'éolienne E5 se place dans un axe de rue et est, de ce fait, visible, depuis une grande partie de la ville, cette éolienne modifiera de manière significative le cadre de vie des riverains ;
42. Pour le hameau d'Abbémont à Royaucourt, l'indice d'occupation des horizons passe de 120 ° sans le projet à 135° avec le projet ;
43. Pour la commune de Royaucourt, l'indice d'occupation des horizons passe de 105° sans le projet à 134° avec le projet ;
44. Ainsi, le projet des Moulins du Monchel se rapproche de plusieurs villages et augmentera l'effet de prégnance, notamment sur Ayencourt, Mesnil-Saint-Georges, le sud de Montdidier, Royaucourt et le hameau d'Abbémont ;
45. Le projet sera visible depuis le centre-ville ou bourg de plusieurs communes, impactant durablement le cadre de vie des riverains ;
46. L'augmentation significative des indices d'occupation des villages proches (entre 14° et 37°) amplifie l'effet d'encerclement sur ces lieux de vie, à l'exception de l'éolienne E5 proche du parc éolien du Moulin à Cheval sur la commune de Montdidier ;
47. Le projet des Moulins du Monchel aura donc un impact important en matière de saturation visuelle et sur le cadre de vie ;
48. Les mesures proposées telles que l'évitement de la partie sud de la zone d'implantation potentielle et la suppression d'une éolienne sur le secteur est ne permettent pas d'éviter ou de réduire les effets d'encerclement sur ces bourgs ;
49. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients aux intérêts mentionnés à l'article

L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ;

50. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Refus de l'autorisation environnementale

La demande présentée par la SARL LES MOULINS DU MONCHEL, dont le siège social est situé 96 rue Nationale - 59800 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraison à AYENCOURT, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'AYENCOURT et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AYENCOURT, ASSAINVILLERS, CANTIGNY, COURTEMANCHE, ETELFAY, FAVEROLLES, FIGNIÈRES, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, GRATIBUS, GRIVESNES, LE CARDONNOIS, MARESMONTIERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, ROLLOT, RUBESCOURT, VILLERS-TOURNELLE, BROYES (60), COIVREL (60),

COURCELLES-EPAYELLES (60), CRÈVECOEUR-LE-PETIT (60), DOMFRONT (60), DOMPIERRE (60), FERRIÈRES (60), GODENVILLERS (60), LE FRESTOY-VAUX (60), LE PLOYRON (60), MAIGNELAY-MONTIGNY (60), PLAINVILLE (60), ROYAUCOURT (60), SAINS-MORAINVILLERS (60), SÉRÉVILLERS (60), TRICOT (60), WELLES-PÉRENNES (60) ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes du Grand Roye, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

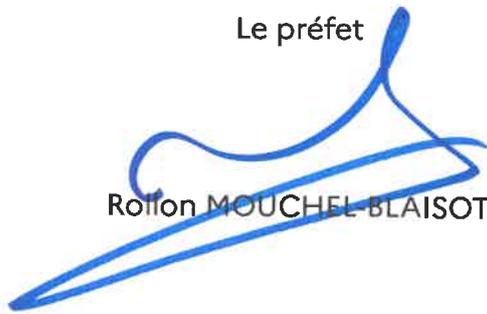
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire d'AYENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **13 SEP. 2023**

Le préfet


Rolon MOUCHEL-BLAISOT